

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000-255 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MONTROUGE suite à la consultation du 13/07/99

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de MONTROUGE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu	
	Début	Fin				
RESEAU NATIONAL						
RN 20	Avenue Aristide Briand	Limite Paris	Rue Gabriel Péri (RD 50)	2	d = 250 m	Rue en U
	Avenue Aristide Briand	Rue Gabriel Péri (RD 50)	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL						
RD 62	Avenue Marx Dormoy	Avenue Pierre Brossolette	Avenue de la Marne	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Avenue de la Marne	Rue Maurice Arnoux	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Rue Maurice Arnoux	Rue Fénelon	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Rue Fénelon	Rue de Bagneux	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Rue de Bagneux	Rue Victor Basch	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Rue Victor Basch	Avenue du Fort	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Marx Dormoy	Avenue du Fort	Limite départementale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 61	Avenue Léon Gambetta	Avenue Aristide Briand	Rue de Bagneux	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Verdier	Rue de Bagneux	Rue Marcelin Berthelot	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Verdier	Rue Marcelin Berthelot	Avenue Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Verdier	Avenue Jean Jaurès	Avenue P Brossolette (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 906	Avenue Pierre Brossolette	Limite communale	Rue Gabriel Péri	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue Pierre Brossolette	Rue Gabriel Péri	Bd Romain Rolland (lim. Paris)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 59	Rue Maurice Arnoux	Bd Romain Rolland (lim. Paris)	Avenue Verdier	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Maurice Arnoux	Avenue Verdier	Avenue M. Dormoy (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63	Avenue de la République	Avenue M. Dormoy (lim. com.)	Rue Racine	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue Racine	Rue Gabriel Péri	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de la République	Rue Gabriel Péri	Bd Romain Rolland (lim. Paris)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 128	Av. Henri Ginoux	Bd Romain Rolland (lim. Paris)	Rue Gabriel Péri	3	d = 100 m	Rue en U
	Av. Henri Ginoux	Rue Gabriel Péri	Rue Louis Rolland	3	d = 100 m	Rue en U
	Av. Henri Ginoux	Rue Louis Rolland	Avenue M. Dormoy (lim. com.)	4	d = 30 m	Ouvert
RD 63 A	Avenue Jean Jaurès	Avenue Marx Dormoy	Place Jean Jaurès	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue Jean Jaurès	Place Jean Jaurès	Place de la Libération	4	d = 30 m	Ouvert
RD 50	Rue Gabriel Péri	Avenue Pierre Brossolette	Rue René Barthélémy	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue Gabriel Péri	Rue René Barthélémy	Avenue de la République	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Gabriel Péri	Avenue de la République	Avenue Henri Ginoux	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Gabriel Péri	Rue de Bagneux	Avenue Aristide Briand	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Barbès	Avenue Aristide Briand	Limite départementale	3	d = 100 m	Ouvert

RESEAU COMMUNAL						
Avenue de la Marne		Avenue Marx Dormoy	Avenue Pierre Brossolette	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de Verdun		Avenue Marx Dormoy	Avenue de la République	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN						
RATP	Ligne n° 13	Limite communale	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
SNCF	TGV Atlantique	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
-----------	---	---

1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : MONTROUGE

Par ailleurs, la commune de MONTROUGE est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de MONTROUGE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d 'ANTONY,
- Monsieur le Maire de MONTROUGE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de MONTROUGE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR
MONTROUGE

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 50	MALAKOFF	3	d = 100 m	Ouvert
TGV Atlantique	CHATILLON	2	d = 250 m	Ouvert
Boulevard Périphérique	PARIS	1	d = 300 m	Ouvert
RN 20 VAL-DE-MARNE	ARCUEIL	3	d = 100 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante du département, soit Bagneux, et Gentilly du département du VAL-DE-MARNE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de MONTROUGE.

